

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lors de sa réunion du jeudi 13 septembre 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a rendu exécutoire la décision n° 2012-04 du 26 juillet 2012 par laquelle le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a fixé **le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015**.

Ce schéma vise à ramener, avant le 31 décembre 2014, le nombre de plateformes dites de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs de presse sont desservis sur le territoire métropolitain à 99 contre 147 au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes économiques et des prévisions d'évolution de la vente au numéro des quotidiens et publications périodiques, le schéma retient également une diminution du nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat.

L'ARDP a considéré que, chargé par la loi de garantir le « *respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* », le CSMP était fondé, en vertu des dispositions de l'article 18-6 (4°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, à adopter un nouveau schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse. Les consultations menées par l'ARDP ont confirmé que le schéma directeur a fait l'objet d'une vaste concertation et recueilli un large accord au sein de la profession qui considère qu'il est de nature à améliorer l'économie du système de distribution.

Compte tenu des graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir, l'ARDP invite le CSMP à veiller à une mise en œuvre rapide du nouveau schéma directeur dans le respect des principes fixés par la loi. Elle rappelle à cet égard que, conformément aux termes de la loi, les décisions qui seront prises par la Commission du réseau du CSMP devront l'être « *selon des critères objectifs et non discriminatoires* ».

Paris, le jeudi 13 septembre 2012

Le Président



Roch-Olivier MAISTRE